



Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunalité – Commune de Limay.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Limay.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Limay ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Communauté des Communes de Coteaux et de Vexin est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), ainsi que le délégataire.

La population de la commune de Limay est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne. L'unité de distribution est celle de Limay.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 3 sites répertoriés sur la commune de Limay.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 53 sites répertoriés sur la commune de Limay.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Limay (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur sur la commune de Limay.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Limay, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communalité GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département



Corinne FELIERS

Copie : GPS et O

PJ : - Fiche infofacture 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes des coteaux du Vexin.

Quartiers

LIMAY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 28 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

**EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.**

Nombre de prélèvements : 28

NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 28

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

**EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé**

Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 28

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L**

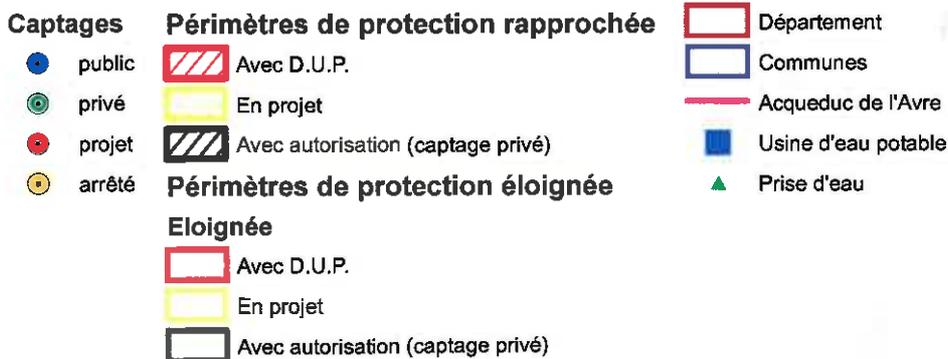
Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

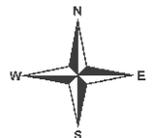
L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

Limay



Echelle : 1:30 000



Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services.

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques**.

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé**.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable

Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :

- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :

- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :

- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :

- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, ET le **plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :

- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, ET le **plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :

- le **plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE**, approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

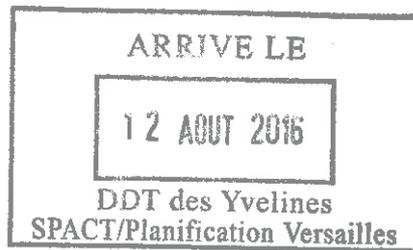
Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

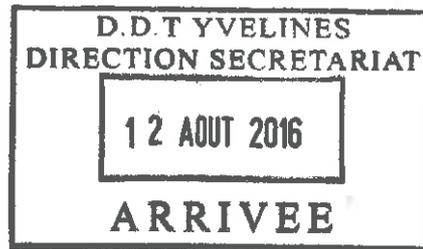


Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'itinéraires des
Boucles de la Seine



Bougival, le 31 juillet 2016



Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des
Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET

Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carrières sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1^{er} janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants**. Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,
- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.
- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,
- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL
T. +33 (0)1 39 18 23 45 F. +33 (0)1 39 69 67 41 www.vnf.fr

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération le **principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP**.

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,
- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,
- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par l'article L. 2131-2 du CGPPP, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

Corget



LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme¹.

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL₃.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), l'article L. 2131-2 du CGPPP².

- 1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (...)"*
- 2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."*

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.

Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :

175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :

Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine

23, île de la loge

78380 Bougival

uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 € au plus**, qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).

Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).

Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, **13** JUL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon

Tél : 01 39 50 50 60

Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° **404**
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes
MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Limay – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Limay est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

• **Edifices classés**

- Eglise Saint-Aubin : classement par arrêté du 26 mai 1944
- Vieux pont et restes de ses anciennes portes, avec maison du passeur : classement par arrêté du 15 juin 1923 (également sur la commune de Mantes-la-Jolie)

Edifices classés au titre des monuments historiques situés sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Limay

- Fontaine de l'Hôtel de Ville : classement par liste de 1862
- Tour Saint-Maclou : classement par arrêté du 18 mai 1908
- Eglise Notre-Dame (ancienne collégiale) : classement par liste de 1840
- Ancienne enceinte fortifiée, parties anciennes de la poterne dite Porte aux Prêtres (cad. B 31 P) : inscription par arrêté du 30 décembre 1955
- Hôtel de comptes (ancien), Porte (cad. B 115) : classement par arrêté du 1er mars 1966
- Hôtel-Dieu (ancien), ancienne chapelle : Façade sur rue de l'ancienne chapelle (cad. B 131) : classement par arrêté du 29 avril 1948 ; Ensemble de la chapelle, sauf façade classée (cad. B 131) :

inscription par arrêté du 28 avril 1964

- **Edifices inscrits**

- Château des Célestins : Façades et toitures du bâtiment principal et de l'aile en retour ; les trois pièces décorées du rez-de-chaussée de style Empire : hall, salle à manger et salon (cad. 1970 A 440) : inscription par arrêté du 16 juin 1970

Edifices inscrits au titre des monuments historiques situés sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Limay

- Hôtel (ancien), puis école paroissiale Saint-Louis : inscription par arrêté du 27 janvier 1948

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics

(création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Sites

- **Site classé**

- Château et parc du domaine des Célestins : classement par arrêté du 4 juillet 1972

- **Site inscrit**

- Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : inscription par arrêté du 18 janvier 1971

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Limay. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

- Parc du château des Célestins

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Château des Moussets

En conséquence il conviendrait de bien identifier cet édifice lors de l'élaboration du PLUi et de le protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, fermes, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U.i : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U.i ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Serge Lifchitz'. The signature is positioned below the printed name and above a long, thin horizontal line that extends across the page.

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites



Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

